

Statuts de l'Association « Kimpangi »

Dispositions générales

Article 1

Sous le nom de Kimpangi, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et non confessionnelle.

Article 2

L'Association a pour but de :

- Soutenir les infrastructures scolaires, médicales, sanitaires, sociales, agricoles et artisanales dans la région de Matadi en République Démocratique du Congo.
- Soutenir des projets de développement rural et économique de la région de Matadi.
- Maintenir les relations et les échanges humains entre le Diocèse de Matadi et la Suisse.

Le répondant de l'Association en RDC est le Diocèse de Matadi.

Article 3

Le siège de l'Association se trouve au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

Article 4

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

Article 5

Les ressources de l'Association sont constituées principalement par :

- Les bénéfices provenant des manifestations qu'elle organise
- Les dons, legs et contributions publiques ou privées lui échéant

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Les membres

Article 6

Peuvent être admises en qualité de membres de l'Association toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent à l'esprit de l'Association et entendent soutenir activement ses aspirations.

Les membres sont répertoriés sur une liste, invités aux assemblées générales ainsi qu'informés de toutes les actualités de l'Association.

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend les membres sympathisants de cette dernière.

Article 8

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- Adopte et modifie les statuts
- Élit les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association
- Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- Donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 9

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le comité. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Article 10

L'assemblée est présidée par le président ou un autre membre du comité.

Article 11

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 personnes au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Article 13

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.

Article 14

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association
- les rapports du caissier et de l'organe de contrôle des comptes
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles

Article 15

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Comité

Article 16

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Article 17

Le comité se compose au minimum de cinq membres bénévoles, nommés pour deux ans par l'assemblée générale. Il se réunit lui-même autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Article 18

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité ; le président et un membre.

Article 19

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres du comité et de l'organe de contrôle ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Article 20

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Article 21

Le comité engage ou licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Article 22

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale pour deux ans.

Dissolution

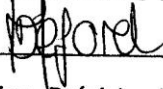
Article 23

La dissolution de l'Association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à une association reconnue d'utilité publique et ayant des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 11 décembre 2014 à Vuadens.

Au nom de l'Association Kimpangi,

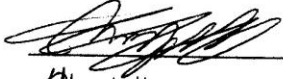
Présidente :



Vice-Présidente :



Les membres du comité :



Charlotte

Girardin





